

CHAPITRE 3

QCM

Réponse unique

- 1. La durée de la société peut :**
 - b. être fixée par les statuts, sans pouvoir dépasser 99 ans.
- 2. Les formalités de publicité peuvent être faites :**
 - d. dans un JAL.
- 3. Le siège social est :**
 - a. librement choisi par les associés et précisé dans les statuts.
- 4. Le lieu du siège social permet :**
 - c. de connaître le tribunal compétent en cas de litige.
- 5. Les statuts doivent respecter :**
 - a. les conditions générales des contrats.

Une ou plusieurs réponses exactes

- 6. Les formalités de constitution peuvent être faites :**
 - c. au greffe du tribunal de commerce.
 - d. au CFE.
- 7. Les statuts doivent contenir :**
 - a. la forme juridique de la société.
 - b. l'identité de chacun des associés et leur régime matrimonial.
 - c. la répartition précise des parts sociales ou actions entre les associés/actionnaires.
 - d. le montant du capital social.
- 8. Avant de demander l'immatriculation, les associés doivent procéder :**
 - a. au dépôt des fonds sur un compte bancaire.
 - b. à la publication d'un avis dans un JAL.
- 9. L'immatriculation permet à la société :**
 - a. d'exister en tant que personne morale.
 - b. d'agir en justice.
 - c. de pouvoir commencer une exploitation.
 - d. d'avoir son propre patrimoine.
- 10. Les actes pris par une société en formation :**
 - a. peuvent être repris ensuite par la société.
 - c. sont des actes préparatoires à une société en formation.

Réponse à justifier

11. Le dirigeant de l'EURL Bounerie se demande s'il a bien fait de commencer l'activité, alors même que le greffe n'avait pas encore transmis le Kbis de la société.

c. Non, il ne le pouvait pas, donc il sera responsable personnellement de tous les actes préparatoires conclus pendant la formation de la société ; la société immatriculée pourra néanmoins les reprendre à son compte de façon rétroactive.

Un dirigeant ou un associé peut agir pour le nom et pour le compte de la société en formation, tout en étant responsable personnellement de ces actes. Ensuite, une fois la société immatriculée, elle peut les reprendre à son compte.

12. Un entrepreneur a décidé de créer une SASU. Pour cela, il a déposé les apports en numéraire constituant le capital social sur un compte bancaire, puis envoyé la demande d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce. Il attend ensuite le retour du greffe. Sera-t-il positif ?

c. Non, il fallait publier l'avis dans un JAL avant de déposer le dossier au greffe.

Après le dépôt des fonds et avant le dépôt de la demande d'immatriculation, il faut faire publier un avis de constitution de la société dans un JAL.

13. Jeannot a décidé de créer une société avec son fils, Jean-Claude. Ils habitent et travaillent en Espagne, mais ils ont envie de profiter du système légal français. Donc, ils se demandent s'ils peuvent installer le siège social en France pour pouvoir en bénéficier.

a. C'est possible, car le siège social statutaire est différent du siège social réel.

Un siège social est le centre décisionnel et éventuellement celui des services administratifs, même s'il est possible de différencier le siège social statutaire (siège de la société prévu dans les statuts) et le siège social réel (l'endroit où se situe le centre de direction). Ainsi, s'ils veulent installer le siège social de leur société en France pour bénéficier du régime juridique des sociétés françaises, c'est tout à fait possible et ils n'ont pas à venir vivre en France pour en profiter.

14. Jeannot et Jean-Claude ont finalement créé leur SARL à Paris. Ils continuent toutefois de vivre en Espagne. Ils ont appelé la société JJC, sans que ce nom soit déposé à l'INPI. Aujourd'hui, l'avocat de JJC, société toulousaine fondée en 2002, les contacte car il a appris qu'ils utilisent la même dénomination sociale. Est-ce que les associés pouvaient appeler leur société JJC ?

d. Non, si la dénomination sociale de la société toulousaine est protégée à l'INPI, il est impossible de constituer une société avec le même nom.

La dénomination sociale, contrairement à la marque, n'a pas l'obligation d'être déposée à l'INPI. Cependant, si elle l'est, il est impossible de constituer une société avec une dénomination sociale protégée.

15. Quelques associés de la SARL Belenfant se demandent ce qu'ils doivent faire. En effet, ils ont entendu dire qu'il leur fallait agir, leur société arrivant à expiration dans deux ans. Doivent-ils demander l'avis de tous les associés ?

c. Oui, il faut réunir les associés en AGE.

Afin de proroger la société, il est nécessaire de convoquer les associés à une AGE au moins un an avant l'expiration de la durée de vie de la société.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

La société a une durée de vie, qui doit être prévue dans les statuts. À l'arrivée du terme, une décision doit être prise quant à la poursuite de son existence. Cette modification est appelée prorogation de durée de société, qui aura pour effet de prolonger la durée de la personne morale.

Cette prorogation s'effectue au moins un an avant la date d'expiration du délai, par décision des associés. Cette prorogation entraînant une modification des statuts de la société, elle doit être décidée en AGE.

Les associés doivent décider de la nouvelle durée de la société ; en cas de refus de prorogation, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de la durée. S'ils souhaitent la faire perdurer, ils doivent choisir une nouvelle durée de vie pour la société, sans pouvoir prévoir plus de 99 ans s'ils fixent un nombre d'années.

Cette prorogation doit faire l'objet d'un avis de prorogation de durée publié dans un JAL du lieu du siège social.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le dirigeant doit convoquer les associés à une AGE, afin de décider de la prorogation de la société. Il doit le faire dans un an, puisque la société n'a que 98 ans pour le moment. La décision concernant la nouvelle durée sera votée et fera l'objet d'un avis de prorogation de durée publié dans un JAL.

EXERCICE 2

Règles de droit

Avant l'immatriculation au RCS, la société n'a pas la personnalité juridique. Elle ne peut donc pas accomplir d'actes juridiques. Les associés agissant pour les besoins de la société en formation sont donc responsables personnellement des actes qu'ils effectuent. Certes, la société peut ensuite reprendre ces actes et ainsi libérer les associés de leurs engagements. Toutefois, cette reprise ne peut pas exister tant que la société n'est pas immatriculée.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, à ce jour, la société n'est toujours pas immatriculée. Donc, aucune reprise ne peut être effectuée, puisque la société n'a pas de personnalité morale. Par conséquent, seul l'associé ayant accompli cet acte est engagé personnellement sur son propre patrimoine.

EXERCICE 3

Règles de droit

Les associés d'une société en formation peuvent décider de prévoir un mandat qui permettra la reprise automatique d'actes accomplis par la société en formation. Cependant, il faut que ce mandat soit précis et qu'il détaille l'acte (ou les actes) à accomplir.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le mandat envisagé est trop général, car il vise « *les actes nécessaires au démarrage de l'activité* ». Il n'est donc pas assez détaillé sur les actes à reprendre. Par conséquent, il ne permet pas une reprise automatique de cet acte par la société lors de son immatriculation au RCS.

Cependant, même si une reprise automatique ne peut pas intervenir, une reprise est possible si elle est décidée par les associés en assemblée générale, après l'immatriculation de la société au RCS. Cette modalité de reprise est cependant aléatoire, car elle est conditionnée au vote des associés.

Cas de synthèse

Règles de droit

Avant l'immatriculation au RCS, la société n'a pas la personnalité juridique. Elle ne peut donc pas accomplir d'actes juridiques. Les associés agissant pour les besoins de la société en formation sont donc responsables personnellement des actes qu'ils effectuent. Cependant, la société immatriculée peut ensuite reprendre ces actes et ainsi libérer les associés de leurs engagements.

Cette reprise ne peut jamais être implicite. Il faut impérativement respecter l'une des trois formalités prévues sur un plan légal et réglementaire, à savoir :

- Un état indiquant les actes accomplis au nom de la société en formation doit avoir été préalablement annexé à ces statuts lors de leur signature.
- Un mandat spécial et précis doit avoir été donné par tous les associés, dans les statuts ou par acte séparé, avant l'immatriculation pour prendre des engagements pour le compte de la société.
- Une décision collective à la majorité des associés doit avoir été adoptée après l'immatriculation, sauf clause contraire des statuts.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de s'interroger sur le fait que la société a repris l'acte accompli par la société pendant sa formation. Pour cela, il faut vérifier si elle a accompli l'une des trois formalités prévues légalement et réglementairement. Il n'est pas indiqué qu'elle ait établi un état, un mandat ou un vote en assemblée générale.

Ainsi, la société n'a pas repris cet acte. Le fait qu'elle ait contracté un crédit pour rembourser la dette ne signifie pas juridiquement qu'elle a consenti à la reprise. Or, la reprise ne doit pas être implicite.

Donc, seul l'associé reste juridiquement responsable de l'acte accompli. Il est néanmoins possible que la société décide en assemblée générale de voter à la majorité des associés (sauf clause contraire des statuts) la reprise pour régulariser l'acte accompli par l'associé, qui semble nécessaire à l'activité de la société.